

PARTIE A

INTRODUCTION

01. LE GUIDE

01.01 Le présent ouvrage est un guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Le système concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels est fondé sur l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui est constitué de trois Actes différents :

– l'Acte de Genève (1999), adopté le 2 juillet 1999 et entré en vigueur le 23 décembre 2003,

– l'Acte de La Haye (1960), adopté le 28 novembre 1960 et entré en vigueur le 1^{er} août 1984 et

– l'Acte de Londres (1934), adopté le 2 juin 1934 et entré en vigueur en juin 1939.

01.02 Toutefois, l'application de l'Acte de 1934 est gelée depuis le 1^{er} janvier 2010 (pour de plus amples informations concernant le gel de l'application de l'Acte de 1934 et ses incidences, voir la partie B.III). Ce guide portera donc essentiellement sur les Actes de 1960 et de 1999.

01.03 L'application des Actes de 1960 et de 1999 est complétée par un règlement d'exécution commun et des instructions administratives.

01.04 L'expression "système de La Haye" renvoie au système concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

01.05 Ce guide est divisé en trois parties. La partie A donne une brève introduction générale du système de La Haye. Elle contient aussi des explications sur la façon dont un État ou une organisation intergouvernementale peut devenir partie contractante à l'Arrangement de La Haye et un résumé succinct des différentes déclarations et notifications qui peuvent être faites en vertu du système de La Haye. La partie B traite des procédures internationales, c'est-à-dire de la procédure d'enregistrement international et d'autres procédures requises pour l'inscription au registre international d'événements pouvant toucher un enregistrement international (changement de titulaire, refus de protection, etc.). La partie C contient les textes intégraux des trois Actes, du règlement d'exécution commun et des instructions administratives.

01.06 Chaque fois que cela est possible, les dispositions des Actes de 1999 et de 1960, du règlement d'exécution commun et des instructions administratives qui sont pertinentes pour un paragraphe donné du guide sont signalées en marge. Elles sont indiquées de la manière suivante :

- “**99 Article xx**” renvoie à un article de l'Acte de 1999;
- “**60 Article xx**” renvoie à un article de l'Acte de 1960;
- “*Règle xx*” renvoie à une règle du règlement d'exécution commun;
- “*Instruction xx*” renvoie à une instruction administrative.

02. LE SYSTÈME DE LA HAYE : APERÇU GÉNÉRAL

02.01 En termes simples, l'Arrangement de La Haye offre la possibilité d'obtenir la protection de dessins ou modèles industriels dans plusieurs parties contractantes au moyen d'une seule demande internationale effectuée auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève (Suisse). Ainsi, en vertu du système de La Haye, une seule demande internationale remplace toute une série de demandes qu'il faudrait autrement déposer auprès de différents Offices nationaux.

02.02 Le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels est administré par le Bureau international de l'OMPI. Le Bureau international tient le registre international et publie le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*.

02.03 Pour ne pas trop compliquer l'aperçu général du système de La Haye et compte tenu du gel de l'application de l'Acte de 1934 (voir la partie B.III), les paragraphes ci-après (A.02.05 à 02.23) exposent la procédure internationale en vertu de l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 seulement.

02.04 En outre, il ne s'agit ici que d'exposer les grandes lignes de la procédure internationale prévue par les Actes de 1999 et de 1960. Pour plus de précisions concernant chacun des aspects traités, le lecteur est invité à consulter les paragraphes correspondants de la partie B.II.

Qui peut utiliser le système?

60 Article 3 02.05 Seules peuvent déposer une demande internationale en vertu de
99 Article 3 l'Arrangement de La Haye les personnes physiques ou morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou un domicile dans au moins une des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye, ou qui sont ressortissantes de l'une de ces parties contractantes ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante.

02.06 De plus, mais uniquement en vertu de l'Acte de 1999, une demande internationale peut être effectuée sur la base d'une résidence habituelle sur le territoire d'une partie contractante.

02.07 La partie contractante à l'égard de laquelle le déposant remplit la condition énoncée ci-dessus est appelée "État d'origine" en vertu de l'Acte de 1960 et "partie contractante du déposant" en vertu de l'Acte de 1999.

Une demande nationale ou un enregistrement national préalable n'est pas nécessaire

02.08 Aucune demande ou enregistrement national préalable n'est nécessaire pour effectuer une demande internationale. La protection d'un dessin ou modèle industriel peut donc être demandée pour la première fois *directement* à l'échelle internationale en vertu de l'Arrangement de La Haye.

Contenu de la demande

60 Article 5 02.09 Une même demande internationale peut comprendre plusieurs dessins
99 Article 5 ou modèles différents ("demande multiple"), jusqu'à un maximum de 100. Tous les dessins ou modèles figurant dans la même demande doivent cependant appartenir à la même classe de la classification internationale de Locarno¹. En d'autres termes, la demande internationale est "monoclasse".

02.10 La demande internationale doit être déposée à l'aide du formulaire officiel et doit contenir, notamment, une reproduction du dessin ou modèle industriel concerné, ainsi que la désignation des parties contractantes dans lesquelles le déposant souhaite être protégé. Elle doit être rédigée en français, en anglais, ou en espagnol, au choix du déposant.

60 Articles 5.3)a) 02.11 Le déposant peut demander l'ajournement de la publication pour une
et 6.4) période n'excédant pas 12 mois (en vertu de l'Acte de 1960) ou 30 mois (en vertu
99 Article 5.5) de l'Acte de 1999) à compter de la date de la demande internationale ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

60 Article 15 02.12 Une demande internationale donne lieu au paiement de trois types de
99 Article 7 taxes : une taxe de base, une taxe de publication et, pour chaque partie contractante
Article 5.1)vi) dans laquelle il est demandé protection, soit une taxe de désignation standard soit
Règle 12 une taxe de désignation individuelle. S'agissant des taxes standard, une structure à trois niveaux s'applique selon le niveau d'examen effectué par l'Office d'une partie contractante.

¹ L'édition la plus récente de la classification de Locarno, en français et en anglais, peut être consultée sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/classification.html.

Transmission de la demande internationale au Bureau international

- 99 Article 4.1)** 02.13 Une demande internationale est généralement déposée directement au Bureau international par le déposant, auquel cas il est possible d'utiliser soit l'interface de dépôt électronique (voir le paragraphe A.06.01), soit le formulaire de demande sur papier. Cependant, en vertu de l'Acte de 1960, une partie contractante peut exiger que, lorsqu'elle est réputée être l'État d'origine, la demande soit présentée par l'intermédiaire de son Office national. Dans ce cas, seul le formulaire sur papier peut être utilisé.
- 60 Article 4**

Examen quant à la forme effectué par le Bureau international

02.14 Dès réception de la demande internationale, le Bureau international vérifie que les conditions de forme prescrites sont remplies. Le Bureau international n'examine en aucun cas la nouveauté du dessin ou modèle industriel et ne peut donc pas rejeter une demande internationale sur ce motif, ou tout autre motif de fond.

Publication

02.15 Une demande internationale qui remplit les conditions de forme prescrites est inscrite au registre international et, à moins qu'un ajournement de la publication n'ait été demandé, est publiée dans *le Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Cette publication, effectuée sur le site Internet de l'OMPI, contient toutes les données pertinentes relatives à l'enregistrement international, y compris une reproduction des dessins ou modèles. La date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur le site Internet est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante.

Examen quant au fond effectué par l'Office de chaque partie contractante désignée : possibilité de notifier un refus de protection

- 60 Article 8.1)** 02.16 Dès la publication du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*
99 Article 12.1) sur l'Internet, chaque Office doit identifier les enregistrements internationaux dans lesquels il a été désigné, afin d'effectuer l'examen de fond éventuellement prescrit par sa législation. À l'issue de cet examen, l'Office peut notifier au Bureau international un refus de protection pour son territoire. Toutefois, un enregistrement international ne peut être refusé au motif qu'il ne respecte pas des prescriptions de forme, puisque ces prescriptions doivent être considérées comme ayant été satisfaites dans le cadre de l'examen de forme effectué par le Bureau international.

60 Article 8.2) 02.17 Un refus de protection, le cas échéant, doit être notifié au Bureau
99 Article 12.2) international dans les six mois qui suivent la date de publication de
Règle 18.1) l'enregistrement international sur le site Internet de l'OMPI. Cependant, en vertu
de l'Acte de 1999, toute partie contractante dont l'Office est un Office procédant à
un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à
l'octroi de la protection, peut déclarer que le délai de refus de six mois est
remplacé par un délai de 12 mois.

60 Article 8.3) 02.18 Dans l'éventualité d'une notification de refus, le titulaire dispose des
99 Article 12.3) mêmes moyens de recours que s'il avait déposé la demande en question
directement auprès de l'Office national concerné.

02.19 Si le titulaire conteste le refus, la procédure qui s'ensuit se déroule
exclusivement au niveau national, conformément aux conditions et modalités
prévues par la législation nationale applicable. Le Bureau international n'est pas
impliqué dans cette procédure. Le recours contre un refus de protection doit être
formé auprès des autorités compétentes de la partie contractante concernée dans les
délais prescrits et conformément aux conditions prévues par la législation de
cette partie contractante.

Déclaration d'octroi de la protection

Règle 18bis.1) 02.20 L'Office d'une partie contractante désignée qui n'a pas communiqué
de notification de refus peut, dans le délai de refus applicable, envoyer au Bureau
international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles
industriels qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la
partie contractante concernée.

02.21 Toutefois, aucune conséquence juridique ne découle du fait qu'une
telle déclaration d'octroi de la protection n'a pas été envoyée par un Office. Le
principe demeure que les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de
l'enregistrement international sont protégés si aucune notification de refus n'a été
envoyée dans le délai de refus applicable.

Protection régie par la législation nationale

60 Article 7 02.22 Dans chaque partie contractante désignée dont l'Office n'a pas
99 Article 14 communiqué de refus (ou qui a ultérieurement retiré un tel refus), l'enregistrement
international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection à un dessin ou
modèle industriel en vertu de la législation de cette partie contractante.

Durée de la protection

60 Article 11
99 Article 17

02.23 Les enregistrements internationaux sont valables pour une durée initiale de cinq ans. Ils peuvent être renouvelés pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de cinq ans, à l'égard de chacune des parties contractantes désignées, jusqu'à expiration de la durée totale de protection autorisée par la législation nationale de ces parties contractantes. En d'autres termes, la durée maximale de la protection dans chaque partie contractante désignée correspond à la durée maximale prévue par la législation de cette partie contractante.

Modifications apportées au registre international

02.24 Les modifications suivantes d'un enregistrement international peuvent être inscrites au registre international :

– un changement de nom ou d'adresse du titulaire ou de son mandataire;

– un changement de titulaire de l'enregistrement international (à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées et portant sur tout ou partie des dessins ou modèles industriels inclus dans l'enregistrement);

– une renonciation à tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

– une limitation portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées.

02.25 Toute demande d'inscription de l'une de ces modifications doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet et doit être accompagnée du paiement des taxes prescrites.

03. AVANTAGES DU SYSTÈME

03.01 Le système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels est né d'un besoin de simplification et d'économie. Concrètement, il permet aux propriétaires de dessins et modèles d'une partie contractante d'obtenir la protection de leurs dessins et modèles industriels moyennant un minimum de formalités et de frais.

03.02 Les propriétaires de dessins et modèles sont en particulier dispensés de faire une demande nationale séparée dans chacune des parties contractantes dans lesquelles ils souhaitent obtenir protection, ce qui leur évite les complexités découlant de procédures qui peuvent varier d'un État à l'autre. Ainsi, ils n'ont pas

à déposer les documents requis en diverses langues, ni à surveiller les échéances de renouvellement de toute une série d'enregistrements nationaux, qui varient d'un État à l'autre. Ils évitent en outre de payer les taxes dans diverses devises. En vertu de l'Arrangement de La Haye, le même résultat peut être obtenu par le dépôt d'une seule demande internationale, effectuée dans une seule langue, contre paiement d'une seule série de taxes, dans une seule devise, et auprès d'un seul Office (le Bureau international).

03.03 De plus, l'enregistrement international, qui produit ses effets dans plusieurs parties contractantes, facilite considérablement la gestion ultérieure de la protection obtenue. Par exemple, un changement de titulaire, ou de nom ou d'adresse du titulaire, peut être inscrit au registre international et avoir effet dans toutes les parties contractantes désignées, moyennant l'accomplissement d'une seule formalité.

04. DEVENIR PARTIE À L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

04.01 Les Actes de 1999 et de 1960 de l'Arrangement de La Haye sont autonomes et totalement indépendants l'un de l'autre. Chaque Acte constitue un traité international à part entière, de sorte qu'une partie contractante éventuelle (à l'exception des organisations intergouvernementales) peut décider d'adhérer à l'un seulement de ces Actes ou aux deux.

États

- 60 Article 1.2)* 04.02 Pour adhérer à l'Acte de 1960, un État doit être lié par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- 99 Article 27.1)* 04.03 Pour adhérer à l'Acte de 1999, un État doit être partie à la Convention instituant l'OMPI. Il n'est pas exigé que l'État soit également partie à la Convention de Paris, mais tout État qui est une partie contractante de l'Acte de 1999 est néanmoins tenu, en vertu de l'article 2.2) de cet Acte, de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels (même si l'État en question n'est pas lié par la Convention de Paris).

Organisations intergouvernementales

- 60 Article 1.2)* 04.04 Une organisation intergouvernementale ne peut pas adhérer à l'Acte de 1960 (seuls les États peuvent adhérer à ce traité).
- 99 Article 27.1)ii)* 04.05 En revanche, de telles organisations peuvent adhérer à l'Acte de 1999, à condition de remplir les conditions suivantes :
- au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale est membre de l'OMPI, et

– l'organisation gère un Office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale.

04.06 L'expression "partie contractante" inclut tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie à l'Acte de 1999 ou à l'Acte de 1960.

04.07 Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI. Le directeur général notifie à toutes les parties contractantes les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion du traité auquel elles sont parties, ainsi que toute déclaration comprise dans ces instruments.

Entrée en vigueur de l'Acte de 1999 et de l'Acte de 1960 à l'égard d'une partie contractante donnée

- 60 Article 26.1)** 04.08 En ce qui concerne l'Acte de 1960, l'adhésion ou la ratification d'une partie contractante donnée prend effet un mois après que son instrument de ratification ou d'adhésion a été notifié par le directeur général de l'OMPI aux autres parties contractantes concernées, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument.
- 99 Article 28.3)b)** 04.09 En ce qui concerne l'Acte de 1999, l'adhésion ou la ratification d'une partie contractante donnée prend effet trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument. Toutefois :
- 99 Article 27.3)b)** – en ce qui concerne les États pour lesquels la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue *uniquement* par l'intermédiaire de l'Office géré par une organisation intergouvernementale², le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion ne peut pas prendre effet avant la date de dépôt de l'instrument de l'organisation intergouvernementale à laquelle ces États appartiennent, et
- 99 Article 27.3)c)** – pour les États qui ont fait une déclaration selon laquelle un Office commun se substituera à l'Office national de chacun d'eux³, l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960 entrent en vigueur trois mois ou un mois, selon le cas, après la date à laquelle le dernier instrument des États membres de ce groupe d'États a été déposé.

² Ceci s'applique, par exemple, aux États membres de l'OAPI mais non aux États membres de l'Union européenne (où la protection des dessins et modèles industriels peut aussi être obtenue par l'intermédiaire de leurs Offices nationaux respectifs).

³ Cette situation correspond à l'Office Benelux de la propriété intellectuelle, qui agit comme Office national pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

99 Article 27.3)d) 04.10 Une partie contractante éventuelle qui veut s'assurer qu'elle ne sera pas liée par l'Acte de 1999 à moins qu'une ou plusieurs autres parties contractantes éventuelles ne soient également liées par cet Acte peut ratifier ou adhérer à cet Acte sous condition. Dans un tel cas, la ratification ou l'adhésion prend effet seulement si, et lorsque, une ou plusieurs autres parties contractantes expressément désignées déposent aussi leurs instruments de ratification ou d'adhésion. L'instrument de ratification ou d'adhésion conditionnelle est alors réputé avoir été déposé à la date à laquelle cette condition est satisfaite (c'est-à-dire lorsque la ou les autres parties contractantes concernées déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion).

04.11 Une liste des membres de l'Arrangement de La Haye, indiquant la date à laquelle chaque partie contractante est devenue liée par l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960, est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/hague/fr⁴.

Détermination de l'Acte applicable en ce qui concerne la désignation d'une partie contractante donnée

04.12 Dans la mesure où une même partie contractante peut être liée par l'un ou les deux Actes de l'Arrangement de La Haye (l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1999), la question se pose de déterminer lequel de ces Actes s'applique à l'égard d'une partie contractante donnée qui est désignée dans une demande internationale.

04.13 L'Acte applicable à une partie contractante désignée dépend des Actes auxquels sont liées, d'une part, la partie contractante *du déposant* et, d'autre part, la partie contractante *désignée* que l'on considère. Les principes de détermination applicables peuvent se résumer comme suit :

60 Article 31.2)
99 Article 31.2) – lorsqu'il y a seulement *un* Acte commun entre les deux parties contractantes concernées, c'est cet Acte qui régit la désignation d'une partie contractante donnée. Par exemple, si un déposant est ressortissant d'une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960 et qu'il désigne une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1960, cette désignation est régie par le seul Acte qui leur est commun (l'Acte de 1960);

60 Article 31.1)
99 Article 31.1) – lorsque les deux parties contractantes concernées sont liées par *plus d'un* Acte commun, c'est l'Acte *le plus récent* qui s'applique à l'égard de la partie contractante désignée. Par exemple, si un déposant est ressortissant d'une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999 et qu'il désigne une partie contractante également liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999, cette désignation est régie par l'Acte le plus récent (l'Acte de 1999).

⁴ Cette liste concerne également les parties à l'Arrangement de La Haye liées par l'Acte de 1934.

04.14 Il convient de noter que, en application des principes précités, la désignation d'une partie contractante liée par plusieurs actes sera aussi régie par le plus récent d'entre eux lorsque le déposant jouit de rattachements cumulatifs mais *indépendants* en vertu de chacun des mêmes actes (voir les paragraphes B.II. 04.16 à 04.17). Par exemple, si un déposant est ressortissant d'une partie contractante A, liée par l'Acte de 1960, mais que la partie contractante A est aussi un État membre d'une organisation intergouvernementale liée par l'Acte de 1999 (partie contractante B), la désignation d'une partie contractante C liée à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999 est régie par le plus récent de ces deux actes, c'est-à-dire l'Acte de 1999.

04.15 La détermination de l'Acte applicable doit être effectuée à la date du dépôt de la demande internationale concernée et ne peut pas être révisée par la suite, dans l'hypothèse où l'une des parties contractantes concernées adhérerait à un autre Acte de l'Arrangement de La Haye postérieurement au dépôt de la demande internationale.

Détermination de l'Acte ou des Actes qui régissent une demande internationale dans son ensemble

04.16 Alors que la *désignation d'une partie contractante* ne peut être régie que par un seul Acte, plusieurs Actes peuvent s'appliquer à l'égard d'une même *demande internationale*. Cela dépend si, pour une demande internationale donnée, les parties contractantes ont été désignées en vertu de l'Acte de 1999 et/ou de l'Acte de 1960.

04.17 Il est important pour un déposant de savoir quel Acte ou quels Actes régissent la demande internationale, étant donné que ceci aura une incidence déterminante sur la possibilité de demander l'ajournement de la publication et les taxes qui sont à payer.

04.18 Au total, trois types de demandes internationales sont possibles. Une demande internationale peut être régie :

Règle 1.1)xii) a) exclusivement par l'Acte de 1999, si toutes les parties contractantes désignées dans la demande internationale ont été désignées en vertu de l'Acte de 1999;

Règle 1.1)xiii) b) exclusivement par l'Acte de 1960, si toutes les parties contractantes désignées dans la demande internationale ont été désignées en vertu de l'Acte de 1960;

Règle 1.1)xiv) c) à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960, s'il y a parmi les parties contractantes désignées dans la demande internationale

– au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999, et

– au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960.

04.19 Ces règles peuvent être illustrées par l'exemple suivant : un déposant est ressortissant d'une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960. Il désigne dans sa demande internationale les parties contractantes "A", "B" et "C", toute liée par l'Acte de 1999. Étant donné que chacune de ces désignations relève de l'Acte de 1999 (le seul Acte commun), il s'ensuit que la demande internationale dans son ensemble est régie *exclusivement* par l'Acte de 1999.

04.20 Supposons maintenant que, pour la même demande internationale, le déposant désigne aussi la partie contractante "D" qui est liée uniquement par l'Acte de 1960. La désignation de cette partie contractante "D" est régie par l'Acte de 1960 (le seul Acte commun), et il s'ensuit que la demande internationale concernée relève *à la fois* de l'Acte de 1999 et de l'Acte de 1960. Autrement dit, pour cette demande internationale, l'Acte de 1999 s'applique à l'égard des parties contractantes "A", "B" et "C" et l'Acte de 1960 s'applique à l'égard de la partie contractante "D".

05. DÉCLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

05.01 Le système de La Haye prévoit la possibilité, pour les parties contractantes, de faire certaines déclarations en ce qui concerne l'application du système d'enregistrement international.

60 Article 2
99 Article 1.xvii)
Règle 12.1)c)

05.02 Un certain nombre de ces déclarations ne peut être fait que par une partie contractante dont l'Office est un "Office procédant à un examen", c'est-à-dire un Office qui examine d'office les demandes de protection des dessins et modèles industriels afin de déterminer si ces dessins ou modèles satisfont, au moins, à la condition de nouveauté. Entre un examen de forme minimal (qui est épargné à l'Office d'une partie contractante désignée dans le cadre de la procédure internationale relevant de l'Arrangement de La Haye) et un examen de nouveauté effectué d'office, il existe un éventail de niveaux d'examen quant au fond parmi les différents systèmes nationaux ou régionaux de droits de dessin ou modèle. Des déclarations peuvent être faites par une partie contractante dont l'Office est un "Office procédant à un examen" ou par une partie contractante dont l'Office procède à un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté (par exemple, sur des points tels que la définition d'un "dessin ou modèle", l'ordre public et les bonnes mœurs ou la protection des emblèmes d'État), ou procède à un examen quant au fond, dont un examen restreint de la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial) ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers.

99 Article 30.1)
Règle 36.3)

05.03 Une déclaration peut être faite soit dans l'instrument d'adhésion ou de ratification soit après le dépôt de cet instrument. Dans le premier cas, la déclaration prend effet à la date à laquelle la partie contractante devient liée par l'Acte. Dans le second cas, la déclaration prend effet trois mois (ou, dans le cas de l'Acte de 1960, un mois) après la date de sa réception par le directeur général de

l'OMPI, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. En outre, toute déclaration faite après le dépôt de l'instrument d'adhésion ou de ratification s'appliquera uniquement aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date de prise d'effet de la déclaration.

Règle 26.2) 05.04 Le Bureau international publie dans le bulletin toute déclaration faite par une partie contractante en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du règlement d'exécution commun.

Durée de la protection

99 Article 17.3)c) 05.05 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 ou par l'Acte de 1960
Règle 36.2) doit, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI la durée maximale de protection prévue dans sa législation.

Interdiction de déposer par l'intermédiaire de l'Office

99 Article 4.1)b) 05.06 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son Office.

Ajournement de la publication pour une période inférieure à la période prescrite

99 Article 11.1)a) 05.07 Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 prévoit l'ajournement de la publication pour une période inférieure à celle qui est prescrite (30 mois), cette partie contractante doit, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI la période d'ajournement autorisée.

Aucun ajournement possible de la publication

99 Article 11.1)b) 05.08 Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 ne prévoit pas l'ajournement de la publication, cette partie contractante doit, dans une déclaration, notifier ce fait au directeur général de l'OMPI.

Unité de dessin ou modèle

99 Article 13.1) 05.09 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 et dont la législation, au moment où elle devient partie à cet Acte, exige que les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande satisfassent à une règle d'unité de conception, d'unité de production ou d'unité d'utilisation, ou appartiennent au même ensemble ou à la même composition d'articles, ou qu'un seul dessin ou modèle indépendant et distinct puisse être revendiqué dans une même demande, peut, dans une déclaration, notifier cette exigence au directeur général de l'OMPI.

Certaines vues exigées du dessin ou modèle

- Règle 9.3)a)* 05.10 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit, dans une déclaration, le notifier au directeur général de l'OMPI, en spécifiant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.
- Règle 9.3)b)* 05.11 Toutefois, aucune partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

Effet d'un changement de titulaire

- 99** *Article 16.2)* 05.12 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que l'inscription au registre international d'un changement de titulaire d'un enregistrement international est sans effet sur son territoire tant que l'Office de cette partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration.

Exigences spéciales concernant le déposant

- Règle 8.1)* 05.13 Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut, dans une déclaration, notifier ce fait au directeur général de l'OMPI. La déclaration doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé.

Contrôle de sécurité

- Règle 13.4)* 05.14 Toute partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte de 1999, exige un contrôle de sécurité, peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que le délai d'un mois imparti à son Office pour transmettre une demande internationale au Bureau international est remplacé par un délai de six mois.

Taxes de désignation standard

- Règle 12.1)c)* 05.15 La règle 12.1)a)ii) et b) prévoit une structure à trois niveaux pour les taxes standard, en fonction du niveau d'examen effectué par l'Office d'une partie contractante. En outre, selon la règle 12.1)c), l'application des niveaux deux ou trois sera déterminée par le fait qu'une partie contractante aura fait ou non une déclaration indiquant le niveau d'examen effectué par son Office. En l'absence de déclaration, le niveau un s'appliquera par défaut. Cette exigence d'une déclaration permet de faire

en sorte que les utilisateurs connaissent le niveau exact de la taxe de désignation standard applicable à l'égard d'une partie contractante donnée. Il convient de noter qu'une partie contractante peut opter pour une taxe standard en lieu et place d'une taxe individuelle ou pour un niveau inférieur de la taxe standard même si elle est habilitée à appliquer un niveau plus élevé.

Règle 12.1)c) 05.16 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 ou l'Acte de 1960 dont l'Office effectue un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté (par exemple, sur des points tels que la définition d'un "dessin ou modèle", l'ordre public et les bonnes mœurs ou la protection des emblèmes d'État) peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que, s'agissant de toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, elle appliquera une taxe de désignation standard de niveau deux en lieu et place du niveau un.

05.17 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 ou l'Acte de 1960 dont l'Office effectue un examen quant au fond, y compris un examen restreint de la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial) ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers, peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que, s'agissant de toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, elle appliquera une taxe de désignation standard de niveau deux ou trois en lieu et place du niveau un.

05.18 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 ou l'Acte de 1960 dont l'Office est un Office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que, s'agissant de toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, elle appliquera une taxe de désignation standard de niveau deux ou trois en lieu et place d'une taxe de désignation individuelle.

Taxe de désignation individuelle : demandes internationales et renouvellements

99 Article 7.2) 05.19 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 dont l'Office est un Office procédant à un examen et toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant doit être indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures.

05.20 Ce montant peut être fixé par la partie contractante en question pour la période initiale de protection et pour chaque période de renouvellement, ou pour la durée maximale de protection que la partie contractante concernée autorise. Cependant, il ne peut être supérieur au montant équivalent à celui que l'Office de cette partie contractante aurait le droit de percevoir d'un déposant pour un octroi de protection d'une durée équivalente à l'égard du même nombre de dessins et modèles industriels, ce montant étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

Taxe de désignation individuelle : demandes internationales seulement

- 60 Article 15.1)* 05.21 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1960 dont l'Office est un
point 2.b) Office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au directeur
Règles 12.1)a)iii) général de l'OMPI que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est
et 36.1) désignée en vertu de l'Acte de 1960, la taxe de désignation standard est remplacée
par une taxe de désignation individuelle, dont le montant doit être indiqué dans la
déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne
peut pas dépasser le montant équivalent à celui que l'Office de la partie
contractante en question aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection
accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles
industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies
résultant de la procédure internationale.

Autodésignation interdite

- 99 Article 14.3)* 05.22 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 et dont l'Office est un
Office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au directeur
général de l'OMPI que, dans le cas où cette partie contractante est celle du
déposant, la désignation de cette partie contractante dans un enregistrement
international est sans effet.

Contenu obligatoire d'une demande internationale

- 99 Article 5.2)* 05.23 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 dont l'Office est un
Règles 7.4) et 11) Office procédant à un examen et dont la législation, à la date d'adhésion à cet Acte,
exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne un
ou plusieurs des éléments suivants : i) des indications concernant l'identité du
créateur, ii) une brève description ou iii) une revendication pour qu'il puisse lui
être attribué une date de dépôt conformément à cette législation, peut notifier ces
éléments au directeur général de l'OMPI dans une déclaration.

Prolongation du délai pour notifier un refus et date à compter de laquelle le dessin ou modèle industriel est protégé

- Règle 18.1)b)* 05.24 Toute partie contractante liée par l'Acte de 1999 et dont l'Office est un
Office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de
former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier au
directeur général de l'OMPI que, lorsqu'elle est désignée en vertu de l'Acte
de 1999, le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois.
- Règle 18.1)c)* 05.25 Dans cette déclaration, il peut aussi être indiqué que l'enregistrement
international produira ses effets au plus tard à une date précisée dans la déclaration,
qui pourra être postérieure à la date d'expiration du délai de refus mais pas de plus
de six mois.

Office commun à plusieurs États

99 Article 19.1) 05.26 Si plusieurs États ont réalisé l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au directeur général de l'OMPI :

60 Article 30.1)

i) qu'un Office commun se substituera à l'Office national de chacun d'eux et

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs auxquels s'applique la législation unifiée doit être considéré comme une seule partie contractante aux fins de l'Arrangement de La Haye.

06. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE SYSTÈME DE LA HAYE

06.01 Quantité d'informations supplémentaires concernant le système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels figurent sur le site Internet de l'OMPI (adresse : *www.wipo.int*) sous la rubrique "*Dessins et modèles industriels*". En plus d'informations générales, ce site propose :

– le texte intégral de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960, du règlement d'exécution commun et des instructions administratives⁵;

– le texte intégral du présent guide;

– une liste des parties contractantes, avec indication des dates respectives auxquelles elles sont devenues liées par les traités;

– l'interface de dépôt électronique, ainsi que tous formulaires officiels et non officiels établis par le Bureau international, en versions MS Word et Adobe PDF;

– le montant actuel des taxes, y compris les taxes individuelles (Barème des taxes);

– une feuille de calcul des taxes (taxes individuelles comprises) dues pour une demande internationale ou pour le renouvellement d'un enregistrement international;

– les avis d'information émis par le Bureau international (concernant par exemple de nouvelles adhésions ou des modifications apportées au règlement d'exécution);

⁵ Le site donne également accès au texte intégral de l'Acte de 1934.

- des statistiques annuelles relatives aux enregistrements internationaux;
- des informations concernant les réunions et séminaires;
- le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*;
- la base de données “Hague Express”.

07. INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

07.01 Quiconque souhaite obtenir des renseignements sur le contenu du registre international ou sur un enregistrement international publié a, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accès aux sources d'information suivantes :

- i) extraits du registre international;
- ii) copies certifiées conformes d'inscriptions portées au registre international ou d'éléments du dossier de l'enregistrement international;
- iii) copies simples d'inscriptions portées au registre international ou d'éléments du dossier de l'enregistrement international;
- iv) informations écrites sur le contenu du registre international ou du dossier de l'enregistrement international;
- v) photographies de spécimens.